

Bourg-en-Bresse, le 21 novembre 2025

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) confirmé dans un élevage multi-espèces situé sur la commune de BEREZIAT

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été confirmé le 20 NOVEMBRE 2025, dans un élevage multi-espèces situé sur la commune de BEREZIAT, dans le département de l'Ain.

Les mesures urgentes ont été mises en place, notamment le dépeuplement de l'élevage et la mise en place d'une zone réglementée permettant de limiter la propagation de la maladie et comprenant :

Une Zone de Protection (ZP) de 3 km autour du foyer comprenant sur le département de l'Ain:

- | |
|-------------------------------|
| ● BEREZIAT |
| ● BOISSEY |
| ● MARSONNAS |
| ● SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE |
| ● SAINT JEAN SUR REYSSOUZE |

Une Zone de Surveillance (ZS) dans un rayon de 10 km autour du foyer comprenant sur le département de l'Ain :

- | |
|---------------------------|
| ● BAGE DOMMARTIN |
| ● BAGE LE CHATEL |
| ● BOZ |
| ● CHAVANNES SUR REYSSOUZE |
| ● CHEVROUX |
| ● CONFRANCON |
| ● BRESSE VALLONS |
| ● CURTAFOND |
| ● FEILLENS |
| ● FOISSIAT |
| ● GORREVOD |
| ● JAYAT |
| ● LESCHEROUX |
| ● MALAFRETAZ |
| ● MANTENAY MONTLIN |
| ● MANZIAT |
| ● MONTREVEL EN BRESSE |
| ● OZAN |

● PONT DE VAUX
● REYSSOUZE
● SAINT BENIGNE
● SAINT CYR SUR MENTHON
● SAINT DIDIER D AUSSIAT
● SAINT GENIS SUR MENTHON
● SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE
● SAINT MARTIN LE CHATEL
● SAINT SULPICE
● SAINT TRIVIER DE COURTES
● SERVIGNAT
● VESCOEURS

Un arrêté préfectoral pris ce jour établit les mesures de zone à respecter → <https://tinyurl.com/9yyudnu6>

Mesures mises en place

À l'intérieur de cette zone, des mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination, notamment un **renforcement des mesures de biosécurité (mise à l'abri), une surveillance renforcée des élevages (autocontrôles et analyses de laboratoire) et une adaptation des activités cynégétiques (appelants de gibier d'eau et gibier à plumes)**. Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Dans ces zones, **tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques en particulier, les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits**, sauf dérogations accordées par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Il est spécifiquement demandé de **ne pas s'approcher, ni de nourrir** les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans cette zone.

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus, il est recommandé pour l'ensemble du public d'**éviter de fréquenter les zones humides** (bords des étangs, des mares et des rivières) **où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés**.

RAPPEL : la consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

Mesures d'information

Tous les détenteurs professionnels, les vétérinaires sanitaires, les organisations professionnelles agricoles et les élus de la zone concernée font l'objet de mesures d'information spécifiques pour prévenir et limiter la diffusion du virus.

Durée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux, et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la

réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Risques pour la santé humaine

Le risque de transmission du virus de l'animal à l'homme est faible mais existe. Le potentiel d'adaptabilité du virus étant important, il est nécessaire de garder une vigilance active. Un dépistage précoce par test RT-PCR est proposé gratuitement aux personnes exposées, ayant eu un contact direct ou indirect avec les animaux infectés, y compris en l'absence de symptômes afin d'identifier d'éventuels cas humains d'infection.

Afin de limiter le risque de réassortiment entre les virus influenza animaux et humains, la vaccination contre la grippe saisonnière est fortement recommandée et prise en charge par l'Assurance maladie pour les professionnels pouvant être exposés aux virus influenza animaux.

